

Contrat de mission conformément à l'article 28 RGPD

entre

Exploitant d'installations sportives et de bien-être
(ci-après dénommé "**Studio**")

et la société

Magicline GmbH, Raboisen 6, 20095 Hambourg
(ci-après dénommée "**Magicline**")

Version : 12-2021

Préambule :

Le studio et Magicline ont conclu un accord qui autorise le studio à utiliser le logiciel de gestion Magicline sous la forme d'un service "Software as a Service" et à faire usage d'autres services ("**contrat principal**").

L'exécution des services dus par Magicline sur la base du contrat principal nécessite que Magicline traite les données personnelles du studio (ci-après également "**données contractuelles**"). Le traitement des données contractuelles a lieu dans le cadre d'une mission effectuée par Magicline en tant que sous-traitant pour le studio, conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement général sur la protection des données de l'UE ("RGPD"). Ce contrat précise les droits et obligations en matière de protection des données applicables aux deux parties.

§ 1 Objet du contrat, type de données, cercle des personnes concernées

(1) Magicline fournit les prestations dues au studio conformément au contrat principal, notamment :

(i) Mise en œuvre des opérations de traitement dues conformément au contrat principal au sens de l'article 4 al. 2 RGPD, dans le cadre de l'utilisation contractuelle du logiciel de gestion Magicline dans le cadre des différentes fonctionnalités logicielles utilisées par le studio. Le studio peut notamment utiliser le logiciel de gestion Magicline aux fins suivantes :

- Gestion des données des membres
- Collecte de données pertinentes pour l'entraînement des membres
- Planification des rendez-vous et des cours
- Communication avec les membres via différents canaux (notamment email, courrier, SMS, notifications push)
- Support technique pour le contrôle d'accès des membres et des utilisateurs aux installations du studio (y compris l'utilisation de casiers, etc.)
- Accompagnement du studio dans la création des données de facturation
- Accompagnement du studio dans le cadre des relances et du recouvrement de créances
- Traitement des paiements en ligne par les membres
- Système de gestion des stocks avec système de caisse connecté
- Accompagnement dans l'acquisition de nouveaux clients via des campagnes marketing
- Gestion des données des employés et soutien technique dans la planification du déploiement du personnel
- Support technique dans la gestion et la planification des tâches pour les employés
- Évaluation de divers chiffres clés de l'entreprise

Magiclina collecte et stocke dans le logiciel de gestion Magiclina les données contractuelles fournies par le studio, de chaque client du studio, ainsi que des personnes potentiellement intéressées par l'acquisition d'une adhésion au studio (ci-après dénommées "**membre(s)**") et d'autres tiers ("**utilisateurs**"). Dans le cadre de l'utilisation des fonctionnalités du logiciel de gestion Magiclina par le studio, les données contractuelles sont comparées et mises en relation dans le logiciel de gestion Magiclina, en fonction de l'utilisation choisie par le studio, dans le respect de toutes les règles de protection des données et à l'aide de processus établis chez Magiclina, puis divulguées ou supprimées conformément aux spécifications du contrat principal .

(ii) Traitement des données contractuelles gérées pour le studio via le logiciel de gestion Magiclina pour créer des analyses de marché anonymes. Afin de procéder à l'analyse d'ensembles de données pertinentes issues des données contractuelles (par exemple, tarif, début et fin de contrat, données de paiement, enregistrements, données de formation, données marketing, etc.), celles-ci sont transférés de la zone spécifique au client du logiciel de gestion Magiclina au domaine général de traitement des données de Magiclina pour un traitement ultérieur anonymisé avec les données anonymisées d'autres studios. Après un transfert vers le domaine général de traitement des données, une référence au studio n'est plus possible.

(2) Magiclina est tenue de stocker toutes les données contractuelles auxquelles Magiclina a accès dans le cadre de l'exécution des services dus en vertu du présent contrat et du contrat principal, dans des zones logiquement différentes avec des droits d'accès différents et de les crypter avec une clé spécifique au client. Cela permet aux données du studio d'être traitées et supprimées séparément de toute donnée de Magiclina ou de toute donnée de tiers.

(3) Les données des groupes de personnes suivants peuvent être affectées par le traitement des données contractuelles :

(i) Le propriétaire ainsi que les employés du studio et

(ii) Les membres du studio.

(iii) Dans le cadre de l'offre de services du studio :

Les utilisateurs, c'est-à-dire les personnes qui, en tant que membres liés par contrat à un autre studio, souhaitent utiliser la gamme de services du studio (ci-après également "**accès croisé**")

Sans exception, cela concerne les données personnelles suivantes du groupe de personnes concernées susmentionné :

(i) Concernant le propriétaire du studio :

- Données d'entreprise et d'organisation du studio (numéro RH, informations de gestion, coordonnées bancaires, coordonnées, etc.)
- Chiffres d'affaires internes du studio (nombre de membres, nombre de contrats, taux de résiliation, taux de paiements non honorés, etc.)

(ii) Concernant les employés du studio :

- Nom, adresse, coordonnées, données de paiement (IBAN, BIC) de chaque employé
- Date de naissance de l'employé concerné
- Photo de l'employé concerné
- Données relatives à la relation de travail avec le studio et enregistrées dans le logiciel de gestion Magiclina (durée du contrat, conditions de paiement, taux horaires, temps de travail, etc.)
- Connexion au système
- Rendez-vous et réservations de cours par l'employé

- Ainsi que toutes les autres informations saisies par le studio dans le logiciel de gestion Magicline ("**texte libre**") concernant l'employé

(iii) Concernant les membres du studio :

- Nom, adresse, coordonnées, détails de paiement (IBAN, BIC, mandat de prélèvement), numéro de membre, numéro des cartes de membre, représentant légal du membre
- Date de naissance du membre
- Photo du membre
- Durée du contrat et modalités de paiement du membre
- Consentement aux campagnes marketing
- Participation aux programmes de référencement et de fidélisation de la clientèle
- Dettes ouvertes, paiements ainsi que statut de relance ou de recouvrement du membre
- Données sur le type et l'étendue d'utilisation par le membre des services proposés par le studio (type, fréquence et durée d'utilisation par le membre, y compris l'arrivée)
- Informations provenant de l'utilisation des services proposés par le studio (par exemple, plans d'entraînement, dates des cours du membre, utilisation des casiers, utilisation des machines et autres informations personnelles)
- Données de santé (par exemple, statut de vaccination COVID, résultat du test COVID, taille, poids, graisse corporelle et autres informations personnelles)
- Communication avec le membre via différents canaux (lettre, email, SMS, etc.)
- Ainsi que toutes autres informations concernant le membre saisies par le studio et/ou le membre dans le logiciel d'administration Magicline (« texte libre »)

(iv) Dans le cadre de l'offre de services du studio :

Concernant les utilisateurs sans abonnement au studio, en cas d'accès croisé :

- Nom de l'utilisateur
- Numéro de membre, numéro de la carte de membre de l'utilisateur
- Nom du studio avec lequel la personne exerçante a un contrat d'adhésion et date de fin du contrat
- Données sur le type et l'étendue d'utilisation par le membre des services proposés par le studio (type, fréquence et durée d'utilisation par le membre, y compris l'arrivée)
- Informations relatives à l'utilisation des services proposés par le studio (par exemple, utilisation des cours/équipements, utilisation des casiers, utilisation des machines)
- ainsi que toutes autres informations saisies par le studio dans le logiciel d'administration Magicline ("**texte libre**") concernant l'utilisateur

(4) La finalité du traitement des données contractuelles est, d'une part, d'assister le studio dans l'administration des contrats conclus avec les membres du studio (gestion des membres), de contribuer au contrôle de l'accès aux services du studio ainsi qu'à la création des données de facturation. D'autre part, le but est de fournir au studio des données de marché internes et externes sous forme anonymisée pour ses propres analyses et analyses de marché à l'aide des données contractuelles. Le traitement des données des employés a pour finalité de fournir au studio un support technique dans la gestion du personnel.

(5) Des opérations de traitement telles que spécifiées à l'art. 4 no. 2 RGPD sont menées. Les données contractuelles sont ainsi collectées, enregistrées, organisées, triées, stockées, ajustées et modifiées, lues, interrogées, utilisées et divulguées par communication. Les données contractuelles sont également comparées, liées et supprimées conformément à la réglementation

§ 2 Responsabilités et autorité du studio

- (1) Le studio est seul responsable de l'admissibilité du traitement des données conformément à l'article 6 RGPD et de la sauvegarde des droits des personnes dont les données sont traitées (la personne concernée) conformément aux articles 12 à 22 RGPD.
- (2) Afin que le studio respecte les droits des personnes concernées au sens des articles 12 à 22 RGPD, Magicline doit coopérer et soutenir le studio de manière appropriée dans la mesure du possible dans la création de registres de traitement de données ainsi que dans l'évaluation nécessaire du suivi de la protection des données (art 28 al. 3 phrase 2 let. e et f RGPD). Magicline transmettra immédiatement toutes les demandes des personnes concernées au studio, dès lors qu'elles seront clairement adressées exclusivement au studio.
- (3) Magicline traite les données contractuelles exclusivement conformément aux dispositions du contrat principal conclu avec le studio et dans le cadre des instructions émises par le studio, sauf cas exceptionnel au sens de l'article 28 al. 3 let. a RGPD. Magicline n'utilise pas les données contractuelles fournies pour le traitement des données à d'autres fins et ne les conserve pas plus longtemps que le studio ne le détermine.
- (4) En règle générale, le studio émet toutes les instructions en utilisant les fonctions spéciales du logiciel de gestion Magicline qui ont été configurées à cet effet. L'utilisation des fonctionnalités d'émission d'instructions par le studio est documentée par Magicline. En dehors du logiciel de gestion Magicline, le studio émet généralement des instructions par e-mail ou par écrit.
- (5) Si Magicline est d'avis qu'une instruction du studio viole le RGPD ou d'autres réglementations sur la protection des données, Magicline en informera immédiatement le studio. Magicline est en droit de suspendre l'exécution de l'instruction concernée jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par le responsable du studio après examen.
- (6) Le studio informe immédiatement Magicline s'il découvre des erreurs ou des irrégularités dans l'examen des résultats du traitement.

§ 3 Responsable de la protection des données Magicline, liste des activités de traitement

- (1) Chez Magicline, le délégué à la protection des données de l'entreprise est :
Marc Althaus, DS Extern GmbH, Frapanweg 22, 22589 Hamburg, <https://www.dsextern.de/anfragen>
- (2) Le délégué à la protection des données doit s'assurer que les dispositions du RGPD et d'autres réglementations sur la protection des données sont respectées en ce qui concerne la relation contractuelle. A cette fin, le délégué à la protection des données procède à des contrôles réguliers. Un protocole est établi concernant les contrôles. Si le délégué à la protection des données découvre des irrégularités dans le traitement des données dans le cadre de ses fonctions, il en informera immédiatement la direction de Magicline. Le studio sera immédiatement informé d'un changement de délégué à la protection des données.

§ 4 Confidentialité

- (1) Sauf disposition expresse contraire dans le présent contrat (cf. § 1 ch. 1), Magicline ne peut pas transmettre les données contractuelles à des tiers ou à la personne concernée ou fournir des informations à ce sujet sans les instructions ou le consentement du studio.
- (2) Magicline doit traiter comme confidentiels tous les documents, écrits et autres supports d'informations fournis dans le cadre de cette relation contractuelle. Ceci s'applique également à toutes les autres informations qui deviennent connues de Magicline lors de l'exécution de ce contrat. Cette obligation s'applique - sous réserve de dispositions légales divergentes, d'ordonnances judiciaires ou officielles - pendant et également après la résiliation du présent contrat.
- (3) Magicline s'engage à maintenir la confidentialité au sens de l'article 28 al. 3 b) RGPD. L'entrepreneur assure qu'il familiarisera les employés impliqués à l'exécution des travaux conformément aux dispositions de protection des données pertinentes avant leur entrée en fonction

et qu'ils seront dûment tenus au secret pendant la durée de leur activité ainsi qu'après la fin de la relation de travail. Le prestataire contrôle le respect des règles de protection des données dans son entreprise.

- (4) Le studio est tenu de traiter de manière confidentielle toute connaissance des secrets industriels et des mesures de protection des données de Magicline obtenue dans le cadre de cette relation contractuelle. Cette obligation demeure même après la résiliation du présent contrat.

§ 5 Correction, suppression, limitation du traitement des données

Magicline doit corriger, supprimer ou restreindre le traitement des données contractuelles si le studio en donne l'instruction et si cela n'est pas en conflit avec les intérêts légitimes de Magicline.

Indépendamment de cela, Magicline doit corriger, supprimer ou restreindre le traitement des données contractuelles si l'instruction du studio est basée sur une réclamation légitime de la personne concernée en vertu des articles 16, 17 et 18 RGPD. Si une personne concernée devait contacter directement Magicline pour corriger, supprimer ou limiter le traitement de ses données, Magicline transmettra immédiatement cette demande au studio.

§ 6 Transfert vers des pays tiers, relations de sous-traitance

- (1) La fourniture du traitement des données contractuellement convenu a lieu sans exception sur des serveurs situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'accord sur l'Espace économique européen. Le traitement des données dans les pays tiers résulte exclusivement de relations de sous-traitance avec des sous-traitants dans les pays tiers (cf. ci-dessous § 2). Les détails se trouvent à l'annexe 1.
- (2) Au moment de la conclusion du présent contrat, les sociétés énumérées à l'annexe 1 agissent en tant que sous-traitants pour des prestations partielles pour Magicline et, dans ce cadre, traitent également directement les données contractuelles. La version de l'annexe 1 valable au moment de la conclusion du contrat est jointe au présent contrat. Pour les sous-traitants qui y sont nommés, le consentement à la sous-traitance est réputé acquis. Des sous-traitants dans des pays tiers ne peuvent être mandatés que si les exigences particulières des articles 44 et suivants du RGPD sont remplies (par exemple, décision favorable de la commission, clauses standardisées sur la protection des données notamment Transfer Impact Assessment (TIA), règles de comportement approuvées).
- (3) Magicline informera le studio de toute modification envisagée des sous-traitants nommés en Annexe 1, qu'il s'agisse d'ajout ou de remplacement de sous-traitants existants, en précisant le nom, l'adresse et l'activité envisagée du sous-traitant concerné, et la modification envisagée de la version de l'Annexe 1 sera disponible en ligne sur <https://public.sportalliance.com/magicline/fr/dpa/ssp> ; Cela donne au studio la possibilité de s'opposer au changement en question dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la notification. Magicline informera le studio de ce délai dans la notification. Si le studio ne soulève pas d'objection, la version disponible en ligne sur <https://public.sportalliance.com/magicline/fr/dpa/ssp> remplace la version précédente de l'annexe 1.
- (4) Si le studio s'y oppose pour des raisons autres qu'un motif valable, Magicline pourra résilier le présent contrat et le contrat principal avec le studio au moment de la mission envisagée du sous-traitant sans respecter de délai de préavis, sans que le studio puisse prétendre à des dommages et intérêts ou d'autres demandes de paiement contre Magicline à cet égard. Un motif valable d'objection de la part du studio existe notamment si le

recours aux services du sous-traitant viole les dispositions de l'article 28 al. 3 phrase 2 let. d) RGPD.

- (5) Magicline doit s'assurer contractuellement que les réglementations convenues entre le studio et Magicline s'appliquent également aux sous-traitants. Dans le contrat avec le sous-traitant, les informations doivent être précisées de manière à ce que les responsabilités de Magicline et du sous-traitant soient clairement séparées les unes des autres. Si plusieurs sous-traitants sont utilisés, cela s'applique également aux responsabilités entre ces sous-traitants.
- (6) Magicline doit vérifier le respect des obligations de protection des données par chaque sous-traitant. Sur demande écrite, le studio est en droit d'obtenir des informations de Magicline sur les obligations de protection des données du sous-traitant, si nécessaire également en consultant les documents contractuels pertinents. Selon les conditions définies au § 7 du présent contrat, des inspections sur place par le studio ou des tiers mandatés par le studio chez le sous-traitant doivent être possibles.
- (7) Le contrat avec le sous-traitant doit être rédigé par écrit, par exemple sous forme électronique (art. 28 al. 4 et al. 9 RGPD).
- (8) La transmission de données au sous-traitant n'est autorisée que si le sous-traitant satisfait aux obligations des articles 29 et 32, al. 4 RGPD à l'égard de ses employés.
- (9) Magicline est responsable envers le Studio du respect par le sous-traitant des obligations de protection des données qui lui sont contractuellement imposées par Magicline conformément à la présente section du contrat.
- (10) Si Magicline fait appel à des tiers dans le cadre d'une prestation accessoire à la prestation principale, telle que personnel, poste et expédition, alors, cette sous-traitance ne sera pas soumise à autorisation de la part du client. Toutefois, Magicline est tenue de conclure des accords contractuels appropriés et conformes à la loi et de prendre des mesures de contrôle pour assurer la protection et la sécurité des données personnelles issues de cette relation contractuelle, même en cas de prestations annexes externalisées. Les prestations annexes sont à préciser en détail à la demande du studio.

§ 7 Contrôle par le studio et obligations de coopération et de tolérance

- (1) Le studio est en droit de vérifier le respect des mesures techniques et organisationnelles de protection et de traitement des données par Magicline et ses sous-traitants par l'intermédiaire d'un mandataire assermenté au secret avant le début de la prestation et régulièrement pendant la durée de la prestation à intervalles raisonnables. Le studio annoncera des inspections sur place avec un préavis raisonnable et tiendra compte des opérations commerciales et des processus opérationnels de Magicline lors de leur réalisation. Les personnes ou les tiers chargés du contrôle par le studio doivent être manifestement engagés à maintenir la confidentialité lors de la mission. Les tiers au sens du présent règlement ne peuvent être des représentants de concurrents de Magicline ou des entités des mêmes groupes. Les frais engagés par Magicline pour une inspection sur place sont à la charge du studio.
- (2) Le studio déclare qu'il exercera les droits de contrôle décrits au paragraphe 1 en demandant à Magicline, au lieu d'une inspection sur place, de fournir la preuve du respect des mesures techniques et organisationnelles en soumettant un rapport d'audit approprié et à jour d'un organisme indépendant (par exemple auditeurs, délégué à la protection des données ou auditeur qualité) ou une certification appropriée par un audit de sécurité informatique ou de protection des données - par exemple conformément au standard de protection de base BSI - ("rapport d'audit"). Le rapport d'audit doit permettre au studio de s'assurer que les mesures techniques et organisationnelles sont effectivement respectées.

- (3) Si le studio arrive à la conclusion que les informations fournies par Magicline en vertu de l'al. 2 doivent donner lieu à une inspection sur place, notamment parce qu'elles sont incomplètes, contradictoires ou autrement erronées, ou si le studio estime qu'une inspection sur place est nécessaire pour d'autres raisons, il peut modifier les dispositions visées à l'al. 2 par une instruction écrite à Magicline. Si Magicline refuse de suivre cette instruction du studio concernant les audits ou les inspections, le studio est en droit de résilier le contrat principal et cet accord avec effet immédiat.

§ 8 Définition des mesures techniques et organisationnelles

- (1) Magicline prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de protection adapté au risque pour les droits et libertés des personnes concernées. L'état de la technique, les coûts de mise en œuvre et le type, l'étendue et les finalités du traitement ainsi que les différentes probabilités de survenance et la gravité d'une éventuelle atteinte aux droits et libertés des personnes physiques au sens de l'article 32 al. 1 RGPD doivent être pris en compte. Les mesures techniques et organisationnelles spécifiques prises par Magicline sont listées en Annexe 2. L'annexe 2 est disponible en ligne dans sa version en vigueur à l'adresse <https://public.sportalliance.com/magicline/fr/dpa/tom>.
- (2) Magicline informe le studio de tout changement dans l'annexe 2. Les mesures techniques et organisationnelles étant soumises au progrès technique et au développement technologique, Magicline peut mettre en œuvre d'autres mesures équivalentes, à condition que le niveau de sécurité des mesures spécifiées à l'annexe 2 ne soit pas abaissé. Les décisions relatives à la sécurité s'agissant de l'organisation du traitement des données et des procédures utilisées susceptibles de réduire le niveau de sécurité doivent être préalablement validées avec le studio sous forme écrite (papier, électronique). Ces accords sont à conserver pendant toute la durée du présent contrat.
- (3) Magicline accompagne le studio dans la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour se conformer à son obligation de répondre aux demandes des personnes concernées visant au respect de leurs droits au sens des articles 12 et suivants du RGPD.

§ 9 Obligations de notification et d'assistance du contractant en cas d'incidents liés à la sécurité des données

- (1) Magicline accompagne le studio dans la mesure requise par la loi pour se conformer aux articles 32 à 36 RGPD.
- (2) Magicline informera immédiatement le studio si Magicline ou une personne employée par Magicline a violé la réglementation sur la protection des données personnelles, les stipulations du présent contrat ou une instruction émise par le studio, s'il existe des indices qu'un tiers - pour quelque raison que ce soit - pourrait avoir illégalement pris connaissance des données contractuelles, ou si l'intégrité ou la confidentialité des données contractuelles a été mise en danger de toute autre manière ("incident de sécurité des données").
- (3) Les informations sur l'incident de sécurité des données comprennent des informations sur l'heure et le type d'incident (y compris des informations sur les données contractuelles affectées et dans quelle mesure), le système informatique affecté, la personne concernée, l'heure de la découverte, les conséquences néfastes imaginables de l'incident de sécurité des données et les mesures prises par Magicline et toutes les autres informations spécifiées à l'article 33 al. 3 RGPD. Magicline doit également fournir des informations spécifiques indiquant si une violation de la protection des données contractuelles est susceptible d'entraîner un risque pour les droits et libertés des personnes physiques au sens de l'article 33 al. 1 phrase 1 RGPD et si le risque est susceptible d'être élevé au sens de l'article 34, al. 1 RGPD.

- (4) Le studio doit être informé immédiatement et des informations spécifiques doivent être fournies dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de l'incident de sécurité des données. Si Magicline n'est pas en mesure de fournir toutes les informations conformément au paragraphe (3) ci-dessus dans les 24 heures, ces informations seront mises à disposition étape par étape sans délai supplémentaire déraisonnable.
- (5) Après avoir pris connaissance d'un incident de sécurité des données, Magicline prendra immédiatement toutes les mesures raisonnables pour minimiser et éliminer les menaces qui en résultent pour l'intégrité ou la confidentialité des données contractuelles, pour sécuriser les données contractuelles et pour prévenir d'éventuelles conséquences néfastes pour les personnes concernées ou pour limiter autant que possible leurs effets.
- (6) En cas d'incident de sécurité des données, Magicline est tenue d'accompagner le studio dans les actions de clarification et de réparation pertinentes, y compris toutes actions pour remplir les obligations légales, à première demande, dans le cadre de ce qui est raisonnable.
- (7) Magicline est obligée d'effectuer une analyse des causes immédiatement après avoir pris connaissance d'un incident de sécurité des données, de le documenter et de remettre la documentation au studio sur demande. Si Magicline détermine au cours de l'analyse que les mesures techniques et organisationnelles prises à ce jour pour protéger les données contractuelles ne sont pas suffisantes pour créer un niveau de protection approprié, Magicline mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles supplémentaires nécessaires à ses propres frais.
- (8) Magicline est tenue d'informer immédiatement le studio des enquêtes, contrôles et mesures de la ou des autorité(s) de contrôle dans la mesure où des données contractuelles sont concernées.

§ 10 Durée du présent contrat

- (1) Le présent contrat débute à la signature et est conclu pour la durée du contrat principal (délai de résolution).
- (2) Les droits de résiliation des parties sans préavis restent inchangés. Le studio est en droit de résilier ce contrat sans préavis en cas de violation grave par Magicline des réglementations applicables en matière de protection des données ou des obligations découlant de ce contrat, si Magicline ne peut ou ne veut pas exécuter une instruction du studio ou refuse l'exercice par le studio de ses droits de contrôle en violation du contrat.
- (3) Chaque partie a le droit de résilier le présent contrat avec un préavis de deux semaines à la fin d'un mois calendaire si l'exécution du contrat principal et/ou l'exécution du présent contrat est contestée par une autorité de contrôle compétente (notamment l'autorité compétente autorité de protection des données) et une de cette autorité.
- (4) Toute résiliation doit être effectuée par écrit.
- (5) En ce qui concerne les données contractuelles stockées au moment de la résiliation du présent contrat, Magicline s'engage à respecter l'article 28 § 3 let. g RGPD. Magicline a le droit de conserver au-delà de la résiliation du présent contrat, les documents dont Magicline a besoin pour prouver que les données ont été traitées correctement et conformément à la mission. À l'expiration des périodes de conservation applicables, Magicline est également tenue de supprimer les données conformément à la réglementation sur la protection des données.

§ 11 Divers

- (1) Si la propriété ou les données contractuelles de Magicline sont menacées par des mesures de tiers (par exemple, par saisie ou confiscation), par une procédure de faillite ou de redressement ou par d'autres événements, Magicline doit en informer immédiatement le studio.
- (2) L'objection du droit de rétention conformément au § 273 BGB (Bürgerliches Gesetzbuch, code civil allemand) est exclue s'agissant des données contractuelles et des supports de données associés
- (3) Aucun accord subsidiaire oral n'est conclu. Les modifications et les ajouts à ce contrat sont soumises aux règles de formes de l'art. 28 al. 9 du RGPD. Ceci s'applique également à une modification de l'exigence formelle elle-même.
- (4) Si une disposition du contrat est ou devient nulle, les parties s'engagent à remplacer la disposition nulle par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de la volonté économique des parties. Il en va de même en cas de vide.
- (5) Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de et en relation avec ce contrat est Hambourg. Les parties conviennent de l'applicabilité du droit allemand.

Hambourg, le 1er décembre 2021

.....
Lieu, date



.....
Magicline GmbH (prestataire)